

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

72052
Objet

EMPRUNT DE 466.000 F
pour travaux de voirie
(Déviation de
Pontaillac -1ère tranche)

DATE DE CONVOCATION

20 mars

DATE D'AFFICHAGE

20 mars

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze
le vingt quatre mars à 20 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle POUCHE, MM.
BUJARD, BUCHET, DUFOUR, BARDE, COLLE, NAULIN, MONTRON, DOIREAU,
LACHAUD, DOMEQ, BROTEAU, BERLAND, BOUCHET, BOUTET, BARRIERE,
PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. STIPAL par M. TETARD
Mme BIDEAU par M. BARDE
M. LARGETEAU par M. BOUTET

Absents : MM. RIVIERE, DELAÏR, excusés

M. Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation
de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa
séance du 8 avril 1971, en application de la Loi n° 70 1297 du
31 décembre 1970

La Caisse des Dépôts & Consignations a accepté de consentir
à la Ville de ROYAN un prêt de 466 000 F destiné à financer la
première tranche des travaux de voirie inscrits au P.M.E. sous
la rubrique " déviation de Pontaillac et bretelles de raccordement "

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les crédits inscrits au budget de l'exercice 1972 - Chap. 901

VU le plan de financement établi pour la réalisation de cette
opération, savoir :

- subvention de l'ETAT	200 000 F
- Financement sur fonds libres	667-
- Emprunt	466 000 -

DECIDE :

ARTICLE 1er - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse
des Dépôts & Consignations ou de l'une des Caisses dont elle a
la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de
466 000 F, destiné à financer des travaux de voirie- déviation
de Pontaillac - en quinze années à partir de 1974 .

Ce prêt portera intérêt aux taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances .

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts .

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant .

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus .

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités .

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités .

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an .

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation .

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°/ à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu .

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt .

ARTICLE 8 - M. le Maire ou le Premier Adjoint par délégation est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt .

22 DEC. 1972

Arrivé le 22 DEC. 1972 fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance

Délibération exécutoire en application de l'article 46 du G.A.M.

Rochefort, le 26 DEC. 1972

LE SOUS-PRÉFET.



Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD